

ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

2031111

ARRONDISSEMENT

du Registre des Délibérations du Comité d'Administration
du Syndicat d MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE

Séance du 6 FEVRIER 1992 19

Objet :
Informatique

L'an mil neuf cent six février
et le dix sept heures trente
le Comité d'Administration du Syndicat, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Hervé de FONTMICHEL

9202/04

Présents : MM ASTIER, BALDINI, BARBIER, BELLEOUD, BOUIGES
ou CAPPONI, DE FONTMICHEL, DELORENZO, DUHALDE, CLARY
Représentés FRANCO, GIANOTTI, GINESY, GOLETTA, GRIFFA, GUIGONIS
JABOULET, LELEUX, MARY, MORANI, MURRIS, OTTO, PASCAL
PAPI, PRICCO, THAON, MMme AUVARRO, BELLON, BOURRIER
PECQUEUR, SOMARIA.

Le Président indique que les Services Informatiques du Conseil Général ont réalisé un programme informatique destiné à la gestion des fichiers élèves et leur scolarité, professeurs, matériel, manifestations de l'Ecole Départementale de Musique.

Il y a donc lieu, compte tenu de la loi du 17/07/78 relative à l'informatique et aux libertés, de prendre un arrêté et d'informer les parents d'élèves que les renseignements fournis seront informatisés.

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Comité décide à l'unanimité :

- 1) de créer un traitement informatisé pour le Fonctionnement de l'Ecole de Musique.
- 2) de charger le président de mettre en oeuvre cette opération et de signer tout document s'y rapportant, notamment l'arrêté de création.



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,
Hervé de FONTMICHEL



S Y N D I C A T M I X T E

E C O L E D E P A R T E M E N T A L E D E M U S I Q U E D E S A L P E S M A R I T I M E S

I N F O R M A T I S A T I O N

ARRETE de CREATION

Vu la convention du Conseil de l'Europe, pour la protection des personnes, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 2, 15, 19, 29;

Vu la délibération n° 85-50 du 22 octobre 1985, portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978;

Vu l'avis réputé favorable de la CNIL, en date du 19 septembre 1991, autorisant la création du traitement dénommé;

Vu la délibération du Syndicat en date 06/02/92,

Il est arrêté ce qui suit:

Article 1 : Le Président du Syndicat mixte, "Ecole Départementale de Musique des Alpes Maritimes" décide de créer à Nice, un traitement automatisé du fonctionnement de l'Ecole Départementale de Musique dont la finalité est d'une part, de mieux préparer l'année scolaire et d'autre part, d'effectuer un meilleur suivi du fonctionnement de l'Ecole, durant l'année scolaire, grâce à :

- la génération automatique de nouveaux dossiers, à partir de ceux de l'année précédente.

- Une planification aisée et fiable des cours, en fonction de la demande et des possibilités.

- L'élaboration d'une gestion des stocks de matériel.

- La planification des manifestations artistiques.



Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- 1/ Informations sur la scolarité
 - Identité élèves et parents. Profession des parents.
 - Niveau scolaire, lieu de scolarité, identité et adresse du professeur. Nom et adresse des responsables de centre d'enseignement.
- 2/ Informations sur matériel
 - Type de matériel. Oeuvres stockées et confiées au personnel.
- 3/ Informations sur les manifestations artistiques
 - Lieu - Dates - Horaires -
 - Noms des élèves et professeurs y participant et des personnalités invitées.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont :

- le personnel de l'Ecole (administratif et enseignants)
- les parents d'élèves pour ce qui concerne le dossier scolaire de leur enfant (ex Bulletin de scolarité)

Article 4 : Le droit d'accès prévu par les articles 34, 40 et 45 de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de :

l'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE des Alpes Maritimes
Avenue Paul Montel - Cité des Moulins - Bâtiment 38 -
Escalier 48 - 06200 N I C E

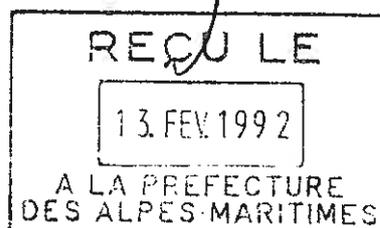
Article 5 : La présente déclaration sera publiée sur les Fiches d'inscription et fera l'objet d'une transmission aux Services du Conseil Général des Alpes Maritimes, pour insertion au Recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le 7 Février 1992

Le Président, _____



Hervé de FONTMICHEL



Le présent document est
destiné à être communiqué
de préférence par
l'intermédiaire de
ceux qui ont
présenté l'original.